

**ANNEXE R LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN DE CLASSIFICATION ET À LA RÉVISION DU TRAITEMENT DES SECRÉTAIRES D'ÉCOLE**

**Attendu que** la révision du Plan de classification des emplois de soutien technique et paratechnique, administratif et manuel, prévoit la création, l'abolition, la modification et le remplacement de certaines classes d'emplois;

**Attendu que** cette révision implique le maintien et la modification de certaines échelles de traitement;

Les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent de ce qui suit :

**1) Révision du Plan de classification**

Un accord est intervenu entre les parties, conformément à la clause 6-1.14 de la convention, relativement à la création de nouvelles classes d'emplois ou à la modification de classes d'emplois prévues au Plan de classification, édition du 1<sup>er</sup> février 2006.

**2) Intégration des personnes salariées détenant la classe d'emplois d'opératrice ou opérateur de duplicateur offset, d'opératrice ou opérateur de duplicateur offset, classe principale, ou de responsable d'un service de garde**

- A) La personne salariée détenant l'une des classes d'emplois prévues au tableau ci-dessous reçoit un avis de classement lui attribuant, le 1<sup>er</sup> février 2006, la classe d'emplois correspondant à la classe d'emplois détenue le jour précédent.
- B) L'avis de classement est transmis par écrit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2006. Une copie de l'avis de classement est transmise au syndicat.

<b>Classe d'emplois détenue le 31 janvier 2006</b>	<b>Classe d'emplois attribuée le 1<sup>er</sup> février 2006</b>
Opératrice ou opérateur de duplicateur offset	Opératrice ou opérateur en imprimerie
Opératrice ou opérateur de duplicateur offset, classe principale	Opératrice ou opérateur en imprimerie, classe principale
Responsable d'un service de garde	Technicienne ou technicien en service de garde

**3) Intégration des personnes salariées détenant la classe d'emplois de téléphoniste dans la classe d'emplois d'agente ou d'agent de bureau, classe II**

- A) La personne salariée, détenant la classe d'emplois de téléphoniste le 31 janvier 2006, est intégrée dans la classe d'emplois d'agente ou d'agent de bureau, classe II, le 1<sup>er</sup> février 2006. Un avis de classement à cet effet lui est transmis par écrit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2006. Une copie de l'avis de classement est transmise au syndicat.
- B) L'intégration de la personne salariée au 1<sup>er</sup> février 2006 se fait selon la plus avantageuse des formules suivantes :
- a) à l'échelon qu'elle détenait au 31 janvier 2006;
- b) si la personne salariée détenait le dernier échelon de son échelle de traitement au 31 janvier 2006, elle se voit attribuer, au 1<sup>er</sup> février 2006, l'échelon de sa nouvelle classe d'emplois qui correspond à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette classe d'emplois.
- C) La personne salariée qui considère qu'elle aurait dû se voir attribuer une autre classe d'emplois en vertu du paragraphe A) précédent, peut soumettre un grief à cet effet à la commission dans les 90 jours suivant son avis de classement. Le grief peut porter également sur l'échelon attribué. Le syndicat peut, dans les mêmes délais, soumettre un grief au nom de cette personne salariée.

Malgré toute autre disposition, le grief est référé, sans autre formalité, à la procédure d'arbitrage accéléré prévue à la clause 9-2.25 et il est entendu par un des arbitres dont le nom apparaît à la clause 6-1.16.

En cas d'arbitrage, l'arbitre détermine la classe d'emplois appropriée ou l'échelon auquel la personne salariée a droit et les montants de rétroactivité, s'il y a lieu. La classe d'emplois attribuée doit exister dans le Plan de classification en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2006.

**4) Création des classes d'emplois d'opératrice ou d'opérateur en reprographie et d'opératrice ou d'opérateur en reprographie, classe principale**

La personne salariée qui exerce au 1<sup>er</sup> février 2006, de façon principale et habituelle les attributions caractéristiques de la nouvelle classe d'emplois d'opératrice ou d'opérateur en reprographie ou de la nouvelle classe d'emplois d'opératrice ou d'opérateur en reprographie, classe principale, reçoit un avis de classement lui attribuant cette classe d'emplois. L'attribution de cette classe d'emplois ne peut entraîner une rétrogradation.

L'avis de classement est transmis par écrit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2006. Une copie de l'avis de classement est transmise au syndicat.

La personne salariée qui considère qu'elle aurait dû se voir attribuer la classe d'emplois de l'une des 2 classes d'emplois mentionnées à l'alinéa précédent peut soumettre un grief selon la procédure prévue au paragraphe C) de l'article 3.

**5) Rétroactivité et intégration des personnes salariées détenant la classe d'emplois de secrétaire d'école dans la classe d'emplois de secrétaire d'école ou de centre**

**Rétroactivité du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 janvier 2006**

- A) Rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 1998, l'échelle de traitement prévue à l'article 6) de la présente annexe est attribuée à la classe d'emplois de secrétaire d'école.
- B) La détermination du taux de traitement de la personne salariée, pour chacune des périodes visées, se fait selon la plus avantageuse des formules suivantes :
- a) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 décembre 1998 et les périodes subséquentes<sup>1</sup>, la commission verse à la personne salariée la différence entre le taux de traitement de l'échelon qu'elle détenait pendant cette période et le taux de traitement, dans la nouvelle échelle de traitement, de l'échelon correspondant;
  - b) toutefois, si la personne salariée détenait le dernier échelon de son échelle de traitement, la commission lui verse la différence entre le taux de traitement de l'échelon qu'elle détenait pendant cette période et le taux de traitement, de l'échelon, dans la nouvelle échelle de traitement, correspondant à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette nouvelle classe d'emplois.

<sup>1</sup> Lire les périodes suivantes :

du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 1999  
 du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2000  
 du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 20 novembre 2001  
 du 21 novembre 2001 au 31 décembre 2001  
 du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 20 novembre 2002

du 21 novembre 2002 au 31 mars 2003  
 du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 20 novembre 2003  
 du 21 novembre 2003 au 20 novembre 2004  
 du 21 novembre 2004 au 19 novembre 2005  
 du 20 novembre 2005 au 31 janvier 2006

**Intégration et classement au 1<sup>er</sup> février 2006**

- C) La personne salariée, détenant la classe d'emplois de secrétaire d'école le 31 janvier 2006, est intégrée dans la classe d'emplois de secrétaire d'école ou de centre, le 1<sup>er</sup> février 2006. Un avis de classement à cet effet lui est transmis par écrit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2006. Une copie de l'avis de classement est transmise au syndicat.
- D) L'intégration de la personne salariée au 1<sup>er</sup> février 2006 se fait selon la plus avantageuse des formules suivantes :
- a) à l'échelon qu'elle détenait le 31 janvier 2006;
  - b) si la personne salariée détenait le dernier échelon de son échelle de traitement au 31 janvier 2006, elle se voit attribuer, au 1<sup>er</sup> février 2006, l'échelon de sa nouvelle classe d'emplois qui correspond à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette classe d'emplois.
- E) Les parties conviennent que les rajustements salariaux attribués à la personne salariée, secrétaire d'école ou de centre, n'ont pas pour effet d'exclure cette catégorie d'emplois du programme d'équité salariale. Cette catégorie d'emplois fait donc partie du programme d'équité salariale de l'Intersyndical et du Conseil du trésor et, à cet effet, elle fera l'objet d'une évaluation à partir du plan d'évaluation à 17 sous-facteurs. Le cas échéant, d'autres correctifs salariaux pourraient être déterminés, comme ils pourraient l'être pour d'autres catégories d'emplois à prédominance féminine visées par le programme d'équité salariale.

RP

6) Échelle de traitement de la classe d'emplois de secrétaire d'école applicable rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 1998

L'échelle de traitement révisée et applicable<sup>1</sup> à la classe d'emplois de secrétaire d'école est celle apparaissant ci-dessous, pour les périodes indiquées :

Du 1998-07-01 au 1998-12-31		
ÉCHELON	Taux actuel	Taux révisé
1	14,06	14,25
2	14,47	14,69
3	14,92	15,13
4	15,37	15,57
5	15,85	16,04
6	16,34	16,51
7	16,34	17,01

Du 2002-11-21 au 2003-03-31		
ÉCHELON	Taux actuel	Taux révisé
1	15,42	15,69
2	15,88	16,18
3	16,37	16,68
4	16,86	17,17
5	17,38	17,68
6	17,93	18,19
7	17,93	18,75

Du 1999-01-01 au 1999-12-31		
ÉCHELON	Taux actuel	Taux révisé
1	14,27	14,46
2	14,69	14,91
3	15,14	15,36
4	15,60	15,80
5	16,09	16,28
6	16,59	16,76
7	16,59	17,27

Du 2003-04-01 au 2003-11-20		
ÉCHELON	Taux actuel	Taux révisé
1	15,73	16,00
2	16,20	16,50
3	16,70	17,01
4	17,20	17,51
5	17,73	18,03
6	18,29	18,55
7	18,29	19,13

Du 2000-01-01 au 2000-12-31		
ÉCHELON	Taux actuel	Taux révisé
1	14,63	14,82
2	15,06	15,28
3	15,52	15,74
4	15,99	16,20
5	16,49	16,69
6	17,00	17,18
7	17,00	17,70

Du 2003-11-21 au 2004-11-20		
ÉCHELON	Taux actuel	Taux révisé
1	15,76	16,06
2	16,23	16,57
3	16,73	17,08
4	17,23	17,58
5	17,76	18,10
6	18,32	18,63
7	18,32	19,21

Du 2001-01-01 au 2001-11-20		
ÉCHELON	Taux actuel	Taux révisé
1	15,00	15,19
2	15,44	15,66
3	15,91	16,13
4	16,39	16,61
5	16,90	17,11
6	17,43	17,61
7	17,43	18,14

Du 2004-11-21 au 2005-11-19		
ÉCHELON	Taux actuel	Taux révisé
1	15,79	16,12
2	16,26	16,64
3	16,76	17,15
4	17,26	17,65
5	17,79	18,17
6	18,35	18,71
7	18,35	19,29

Du 2001-11-21 au 2001-12-31		
ÉCHELON	Taux actuel	Taux révisé
1	15,02	15,25
2	15,46	15,72
3	15,94	16,20
4	16,42	16,68
5	16,93	17,18
6	17,46	17,68
7	17,46	18,21

À compter du 2005-11-20		
ÉCHELON	Taux actuel	Taux révisé
1	15,81	16,21
2	16,27	16,71
3	16,77	17,21
4	17,27	17,72
5	17,82	18,26
6	18,37	18,79
7	18,37	19,35

Du 2002-01-01 au 2002-11-20		
ÉCHELON	Taux actuel	Taux révisé
1	15,40	15,63
2	15,85	16,11
3	16,34	16,61
4	16,83	17,10
5	17,35	17,61
6	17,90	18,12
7	17,90	18,67

<sup>1</sup> Échelle de traitement du rangement 9, comportant 7 échelons, selon le système à 16 facteurs.

AP

**7) Autres dispositions**

- A) L'actualisation des qualifications requises de certaines classes d'emplois ne peut avoir pour effet d'attribuer à une personne salariée une classe d'emplois, un taux de traitement ou un échelon différent de celui qu'elle détenait le 31 janvier 2006.
- B) Le classement pouvant découler des modifications apportées au Plan de classification ne peut entraîner une rétrogradation.
- C) Les mouvements de personnel effectués entre le 1<sup>er</sup> février 2006 et la date de la signature des présentes<sup>1</sup> ne sont pas remis en cause.

**8) Rappel de traitement**

- A) La personne salariée, secrétaire d'école, à l'emploi de la commission entre le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et la date de la signature des présentes, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre le traitement ou, selon le cas, le montant auquel elle aurait eu droit compte tenu de son service actif ou du nombre d'heures rémunérées au cours de cette période en vertu des dispositions suivantes de la convention :

5-3.00, 5-4.00, 5-9.00, 6-1.00, 6-2.00, 6-3.00, 6-5.00, 6-6.00, 6-7.00, 8-3.00, et 10-1.00;

et

les montants déjà versés par la commission au même titre entre le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et la date de la signature des présentes<sup>1</sup>.

- B) La personne salariée, téléphoniste, intégrée dans la classe d'emplois d'agent de bureau, classe II, à l'emploi de la commission entre le 1<sup>er</sup> février 2006 et la date de la signature des présentes<sup>1</sup>, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre le traitement ou, selon le cas, le montant auquel elle aurait eu droit compte tenu de son service actif ou du nombre d'heures rémunérées au cours de cette période en vertu des dispositions suivantes de la convention :

5-3.00, 5-4.00, 5-9.00, 6-1.00, 6-2.00, 6-3.00, 6-5.00, 6-6.00, 6-7.00, 8-3.00, et 10-1.00;

et

les montants déjà versés par la commission au même titre entre le 1<sup>er</sup> février 2006 et la date de la signature des présentes<sup>1</sup>.

- C) Pour la personne salariée visée aux paragraphes A) ou B) précédents, à l'emploi de la commission à la date de la signature des présentes<sup>1</sup>, les montants à être versés le sont au plus tard le 30 juin 2006.
- D) La commission fournit aux personnes salariées, avec une copie au syndicat, la synthèse des calculs de leur rétroactivité, et ce, en même temps que cette rétroactivité leur est versée.
- E) Pour les personnes salariées visées aux paragraphes A) ou B) précédents, à l'emploi de la commission durant la période concernée et qui ne le sont plus à la date de la signature des présentes<sup>1</sup>, la commission produit au syndicat une liste de ces personnes salariées dans les 120 jours de la signature des présentes<sup>1</sup> et précise la dernière adresse connue afin que le syndicat soit en mesure de contacter ces personnes salariées et de les informer de leur droit au rappel de traitement.

La personne salariée visée à l'alinéa précédent doit faire une demande écrite à cet effet à la commission dans les 120 jours de la réception de la liste par le syndicat. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par ses ayants droit.

Les montants à être versés le sont dans les 60 jours suivant la réception de la demande de la personne salariée.

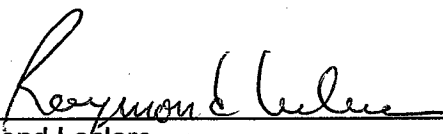
<sup>1</sup> Lire : date de signature des modifications à la convention collective 2005-2010.

Rd

Les parties conviennent que la présente annexe est conforme à l'entente de principe intervenue entre elles le 15 décembre 2005 et est applicable à compter de la date de sa signature.

En foi de quoi, les parties à la présente ont signé ce 12<sup>e</sup> jour du mois de mai 2006.

\_\_\_\_\_  
Pierre St-Germain  
porte-parole CPNCF

  
\_\_\_\_\_  
Raymond Leclerc  
porte-parole SCFP

**ENTENTE ADMINISTRATIVE : MESURES TRANSITOIRES RELATIVES AU CHANGEMENT DE STATUT DE CERTAINES PERSONNES SALARIÉES**


Dans le but de permettre une mise en œuvre harmonieuse de la convention collective 2005-2010, conformément à l'entente de principe intervenue entre elles le 15 décembre 2005, les parties conviennent des mesures transitoires suivantes :

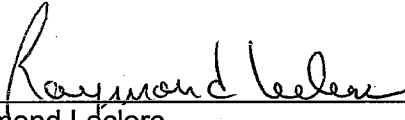
- 1) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la personne salariée temporaire visée au sous-paragraphe b) du paragraphe B) de la clause 2-1.01 et dont la semaine régulière de travail comporte 15 heures ou moins voit son taux de traitement majoré de 11 % pour tenir lieu de tous les avantages sociaux, notamment des articles 5-1.00, 5-2.00 et 5-3.00. Quant aux vacances, cette personne salariée a droit à un montant de 8 % du traitement reçu, versé à chaque période de paie.
- 2) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, lorsque la personne salariée régulière ou à l'essai, à la suite de l'application des articles 7-1.00 et 7-3.00, détient un poste dont la semaine régulière de travail comporte 15 heures ou moins, elle bénéficie des conditions suivantes :
  - a) son taux de traitement est majoré de 11 % pour tenir lieu de tous les avantages sociaux, notamment des articles 5-1.00, 5-2.00 et 5-3.00;
  - b) quant aux vacances, la personne salariée a droit à un montant égal à 8 % du traitement reçu, versé à chaque période de paie;
  - c) la personne salariée bénéficie des droits parentaux, conformément à l'article 5-4.00.
- 3) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la personne salariée temporaire travaillant dans le cadre d'un projet spécifique et dont la semaine régulière de travail comporte 15 heures ou moins voit son taux de traitement majoré de 11 % pour tenir lieu de tous les avantages sociaux, notamment des articles 5-1.00, 5-2.00 et 5-3.00. Quant aux vacances, cette personne salariée a droit à un montant de 8 % du traitement reçu, versé à chaque période de paie.
- 4) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 dans la mesure où il n'y a pas eu rupture du lien d'emploi, la personne salariée de cafétéria et la personne salariée surveillante d'élèves, à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la convention et ayant le statut de personne salariée régulière, conserve le statut de personne salariée régulière occupant un poste à temps partiel et bénéficie des dispositions du paragraphe C) de la clause 2-1.01.

Les parties conviennent que la présente entente est conforme à l'entente de principe intervenue entre elles le 15 décembre 2005 et est applicable à compter de la date de sa signature.

De plus, les parties conviennent d'intégrer les présentes dispositions aux textes finaux de la convention collective 2005-2010.

En foi de quoi, les parties à la présente ont signé ce 31<sup>o</sup> jour du mois de mai 2006.

  
\_\_\_\_\_  
Pierre St-Germain  
porte-parole CPNCF

  
\_\_\_\_\_  
Raymond Leclerc  
porte-parole SCFP

**ANNEXE (à nommer) MESURES TRANSITOIRES POUR FINS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ D'EMPLOI POUR LE DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2006-2007**

I) Pour les mouvements de personnel effectués en application des dispositions relatives à la sécurité d'emploi prévues à l'article 7-3.00 de la convention pour le début de l'année scolaire 2006-2007, la commission :

- A) utilise la liste d'ancienneté officielle établie au 30 juin 2005;
- B) révisé l'ancienneté du 30 juin 2005 de chaque personne salariée devenue régulière depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 2005, selon les dispositions de la clause 8-1.02 de la convention;
- C) convertit en ancienneté, pour chaque personne salariée devenue régulière à la suite de l'abrogation des articles 10-3.00 et 10-4.00 de la convention, la durée d'emploi qui lui est reconnue au 30 juin 2005 dans l'une ou l'autre des classes d'emplois prévues au Plan de classification et en fait la somme. Cette ancienneté provisoire n'est utilisée que pour les mouvements de personnel effectués en vertu de l'article 7-3.00 de la convention.

La commission procède à cette conversion selon les modalités suivantes :

- a) Pour la durée d'emploi acquise en service de garde, exprimée en années et en heures :
  - 1 année de durée d'emploi = 1 365 heures
  - 1 année d'ancienneté = 1 400 heures;
  - 1 mois d'ancienneté = 20 jours x 7 heures = 140 heures;
  - 1 jour d'ancienneté = 7 heures.
  - 1) Les années de durée d'emploi au 30 juin 2005 deviennent des années d'ancienneté;
  - 2) les heures de durée d'emploi au 30 juin 2005 sont divisées par 140 pour obtenir le nombre de mois d'ancienneté;
  - 3) les heures qui restent sont divisées par 7 pour obtenir le nombre de jours d'ancienneté.
- b) Pour la durée d'emploi acquise en adaptation scolaire, exprimée en années et en heures :
  - 1 année de durée d'emploi = 1 400 heures;
  - 1 année d'ancienneté = 1 400 heures;
  - 1 mois d'ancienneté = 20 jours x 7 heures = 140 heures;
  - 1 jour d'ancienneté = 7 heures.
  - 1) Les années de durée d'emploi au 30 juin 2005 deviennent des années d'ancienneté;
  - 2) les heures de durée d'emploi au 30 juin 2005 sont divisées par 140 pour obtenir le nombre de mois d'ancienneté;
  - 3) le solde des heures est divisé par 7 pour obtenir le nombre de jours d'ancienneté.
- c) Pour la durée d'emploi acquise dans l'une des classes d'emplois de soutien technique, paratechnique ou administratif, exprimée en années et en heures :
  - 1 année de durée d'emploi = 1 820 heures;
  - 1 année d'ancienneté = 1 820 heures;

1 mois d'ancienneté = 21 jours x 7 heures = 147 heures;

1 jour d'ancienneté = 7 heures.

- 1) Les années de durée d'emploi au 30 juin 2006 deviennent des années d'ancienneté;
  - 2) les heures de durée d'emploi sont divisées par 147 heures pour obtenir le nombre de mois d'ancienneté;
  - 3) le solde des heures est divisé par 7 heures pour obtenir le nombre de jours d'ancienneté.
- d) Pour la durée d'emploi dans l'une des classes d'emplois de soutien manuel, exprimée en années et en heures :

1 année de durée d'emploi = 2 015 heures;

1 année d'ancienneté = 2 015 heures;


1 mois d'ancienneté = 21 jours x 7,75 heures = 162,75 heures;

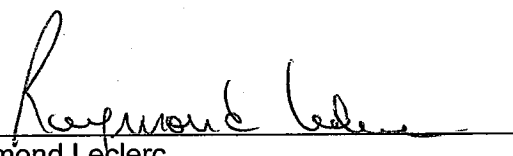
1 jour d'ancienneté = 7,75 heures

- 1) Les années de durée d'emploi au 30 juin 2006 deviennent des années d'ancienneté;
  - 2) les heures de durée d'emploi sont divisées par 162,75 heures pour obtenir le nombre de mois d'ancienneté;
  - 3) le solde des heures est divisé par 7,75 heures pour obtenir le nombre de jours d'ancienneté.
- II) La commission, à partir de la liste d'ancienneté officielle au 30 juin 2005, constitue une liste d'ancienneté provisoire au 30 juin 2005 en modifiant, selon le paragraphe B) de l'article I), l'ancienneté de la personne salariée apparaissant déjà sur la liste et en y intégrant la personne salariée visée au paragraphe C) de l'article I). La commission en transmet une copie au syndicat.
- III) Toute erreur alléguée dans l'établissement de l'ancienneté d'une personne salariée visée aux paragraphes B) et C) de l'article I) peut faire l'objet d'un grief qui peut être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 de la convention.

Les parties conviennent d'intégrer la présente annexe aux textes finaux de la convention collective 2005-2010.

En foi de quoi, les parties à la présente ont signé ce 31<sup>o</sup> jour du mois de mai 2006.

  
\_\_\_\_\_  
Pierre St-Germain  
porte-parole CPNCF

  
\_\_\_\_\_  
Raymond Leclerc  
porte-parole SCFP

**ANNEXE (à nommer) MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À L'ABROGATION DES ARTICLES 10-3.00 ET 10-4.00****Section I Services de garde**

- 1) Les dispositions de l'article 10-3.00 de la convention collective 2000-2003 s'appliquent jusqu'au 30 juin 2006.
- 2) La personne salariée régulière de service de garde qui occupe un emploi le 1<sup>er</sup> février 2006 devient, à cette date, une personne salariée régulière au sens de la clause 1-2.21 de la convention.
- 3) La personne salariée à l'essai de service de garde qui occupe un emploi le 1<sup>er</sup> février 2006 complète la période d'essai prévue à la clause 1-2.16 de la convention. Toutes les heures travaillées reconnues pour le calcul de la période d'essai prévue à la clause 10-3.01 de la convention collective 2000-2003 sont considérées dans le calcul de la période d'essai prévue à la clause 1-2.16 de la convention.
- 4) Toute personne salariée régulière travaillant dans un service de garde bénéficie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour le rappel au travail, des dispositions de la section IV de l'article 7-3.00 de la convention.
- 5) La personne salariée occasionnelle à l'emploi de la commission le 1<sup>er</sup> février 2006 continue de bénéficier des dispositions de l'article 10-3.00 de la convention collective 2000-2003 jusqu'à la fin de son emploi ou au plus tard le 30 juin 2006.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la personne salariée occasionnelle bénéficie des dispositions pertinentes de la clause 2-1.01 de la convention applicables à la personne salariée temporaire.

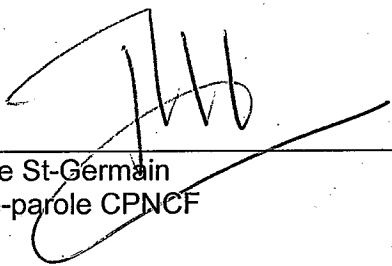
**Section II Adaptation scolaire**

- 6) Les dispositions de l'article 10-4.00 de la convention collective 2000-2003 s'appliquent jusqu'au 30 juin 2006.
- 7) La personne salariée travaillant auprès d'élèves handicapés intégrés partiellement ou totalement dans les classes régulières qui occupe un emploi le 1<sup>er</sup> février 2006 devient, à cette date, une personne salariée régulière au sens de la clause 1-2.21 de la convention si elle a complété la période de probation prévue à la clause 10-4.04 de la convention collective 2000-2003.
- 8) La personne salariée travaillant auprès d'élèves handicapés intégrés partiellement ou totalement dans les classes régulières qui occupe un emploi le 1<sup>er</sup> février 2006 et qui n'a pas complété la période de probation prévue à la clause 10-4.04 de la convention collective 2000-2003, complète la période d'essai prévue à la clause 1-2.16 de la convention. Tous les jours travaillés reconnus pour le calcul de la période de probation prévue à la clause 10-4.04 de la convention collective 2000-2003 sont considérés dans le calcul de la période d'essai prévue à la clause 1-2.16 de la convention.
- 9) L'emploi, occupé par une personne salariée devenue une personne salariée régulière, devient un poste vacant le jour suivant la mise à pied de la personne salariée au terme de l'année scolaire 2005-2006. Si la commission décide de le maintenir, le poste est alors ajouté aux autres postes vacants prévus à la clause 7-3.24 de la convention.
- 10) La personne salariée régulière mise à pied, conformément à l'article 6), est considérée comme une personne dont le poste est aboli et bénéficie des dispositions de l'article 7-3.00 de la convention au même titre que les personnes visées au paragraphe d) de la clause 7-3.25 de la convention.

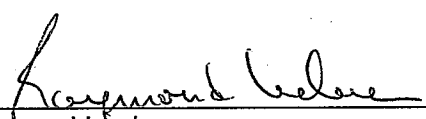
Les parties conviennent que la présente annexe est conforme à l'entente de principe intervenue entre elles le 15 décembre 2005 et est applicable à compter de la date de sa signature.

De plus, les parties conviennent d'intégrer la présente annexe aux textes finaux de la convention collective 2005-2010.

En foi de quoi, les parties à la présente ont signé ce 31<sup>o</sup> jour du mois de mai 2006.



Pierre St-Germain  
porte-parole CPNCF



Raymond Leclerc  
porte-parole SCFP


**ANNEXE (à nommer) MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À L'INTÉGRATION DE CERTAINES PERSONNES SALARIÉES TRAVAILLANT DANS LE CADRE DES SESSIONS DE COURS D'ÉDUCATION DES ADULTES OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

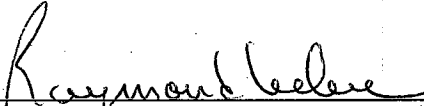
- 1) Au plus tard le 15 juin 2006, la commission transmet au syndicat la liste des personnes salariées qui, au 1<sup>er</sup> février 2006, occupaient un emploi dans le cadre des sessions de cours d'éducation des adultes ou de formation professionnelle. Cette liste comprend les nom et prénom de la personne salariée, sa classe d'emplois, sa durée de service et indique si son travail est relié au fonctionnement régulier d'un centre ou d'un sous-centre.
- 2) La personne salariée, identifiée par la commission comme exécutant un travail relié au fonctionnement régulier d'un centre ou d'un sous-centre depuis plus de 24 mois, est réputée être une personne salariée à l'essai ayant débuté la période d'essai prévue à la clause 1-2.16 de la convention le 1<sup>er</sup> février 2006.
- 3) La commission rencontre le syndicat, à la demande de ce dernier, dans les 30 jours suivant la transmission de la liste prévue à l'article 1) pour vérifier le dossier d'une personne salariée qui, de l'avis du syndicat, devrait être identifiée comme effectuant un travail relié au fonctionnement régulier d'un centre ou d'un sous-centre.
- 4) Après la rencontre ou en l'absence de la rencontre demandée par le syndicat dans le délai prévu à l'article 3), la personne salariée ou le syndicat peut recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage prévue à la convention.

Les parties conviennent que la présente annexe est conforme à l'entente de principe intervenue entre elles le 15 décembre 2005 et est applicable à compter de la date de sa signature.

De plus, les parties conviennent d'intégrer la présente annexe aux textes finaux de la convention collective 2005-2010.

En foi de quoi, les parties à la présente ont signé ce 31<sup>o</sup> jour du mois de mai 2006.

  
\_\_\_\_\_  
Pierre St-Germain  
porte-parole CPNCF

  
\_\_\_\_\_  
Raymond Leclerc  
porte-parole SCFP